



**À la Commission européenne :**

Présidente, Mme Ursula von der Leyen  
Vice-président exécutif, M. Valdis Dombrovskis  
Commissaire à l'Environnement, l'Océan et la Pêche, M. Virginijus Sinkevičius  
Au Président du Conseil européen, M. Charles Michel  
À la Présidente du Parlement européen, Mme Roberta Metsola  
Commissaire au marché intérieur, M. Thierry Breton

**À la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (MARE)**

Directrice générale, Mme Charlina Vitcheva  
Directeur général adjoint, M. Sadauskas Kestutis

**Aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne**

**Au comité PECH**

**À la délégation de la CTOI de l'UE**

M. Marco Valetta

1er février 2023

**Appel urgent à l'Union européenne pour soutenir des mesures de gestion efficaces sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) lors de la session spéciale de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Mombasa (Kenya), 3-5 février 2023.**

Nos océans sont des écosystèmes complexes et diversifiés et, lorsque ces ressources sont bien gérées, elles peuvent fournir de la nourriture, soutenir les moyens de subsistance et faire tourner les économies locales. Toutefois, la santé de nos océans est gravement menacée et nous devons agir de manière plus responsable pour les conserver. La production alimentaire est la première cause de perte de biodiversité dans le monde et il est reconnu que nous devons changer nos systèmes alimentaires pour minimiser les impacts environnementaux négatifs et protéger les écosystèmes, les personnes et la planète.

Les pêcheries de thon figurent parmi les pêcheries les plus capitalisées et les plus précieuses du monde. Les thons ne sont pas seulement une marchandise recherchée, mais aussi une source importante de protéines. Ils jouent également un rôle vital en tant que prédateurs et proies dans les écosystèmes marins tropicaux et tempérés, tout en soutenant les moyens de subsistance de nombreux pêcheurs artisanaux.

L'UE a prouvé qu'elle était un acteur de premier plan en matière de conservation marine mondiale. La politique commune de la pêche (PCP) indique clairement que son objectif est de « placer la durabilité au cœur de la politique de la pêche de l'UE ». L'UE est partie contractante de la [Commission des thons de l'océan Indien](#) (CTOI) depuis 1995 et la flotte de l'UE figure parmi les trois premières flottes pêchant dans cette zone océanique des espèces de thon tropical. Selon les statistiques de 2020, la flotte de l'UE a capturé 217 000 tonnes de thon

dans l'océan Indien occidental. Ces captures ont été réalisées à 69 % par l'Espagne, à 28 % par la France, à 2 % par l'Italie et à 1 % par le Portugal<sup>1</sup>. Les prises se composaient principalement de listao, d'albacore et de thon obèse, plus de 60 % de l'albacore de l'océan Indien ayant été capturé par des navires de l'UE.

Actuellement, le stock de **thon albacore** de l'océan Indien est **surexploité** et subit une surpêche continue depuis 2015. Récemment, le stock de **thon obèse** de la région a également été évalué comme étant **surpêché** et soumis à une surpêche. L'un des principaux facteurs contribuant à cette surpêche est l'utilisation de **dispositifs de concentration de poissons (DCP)** dérivants par les senneurs industriels. Les scientifiques ont toujours établi un lien étroit entre la diminution des stocks de thon tropical et le nombre élevé de thons juvéniles capturés autour des DCP dérivants.<sup>2</sup> Depuis que le stock a été déclaré surpêché pour la première fois en 2015, les senneurs industriels ont capturé plus de 100 millions de thons jaunes juvéniles autour de leurs DCP dérivants.

Bien que l'utilisation de **DCP dérivants** facilite la localisation et la capture des bancs, elle a souvent un coût environnemental élevé. Des **tortues, des requins et des mammifères marins en voie de disparition** sont souvent capturés lorsque les DCP sont encerclés par les senneurs immenses déployés par ces navires de pêche. Ces animaux sont ensuite ramenés à bord en tant que « prises accessoires » avec le thon destiné aux marchés de l'UE et d'ailleurs. Les requins soyeux juvéniles constituent la principale prise accessoire, représentant jusqu'à 1 % du total des captures et environ 100 000 animaux par an dans l'océan Indien, dont la plupart meurent même s'ils sont relâchés vivants. Des **dommages environnementaux** supplémentaires sont également causés lorsque les senneurs perdent, rejettent ou **abandonnent délibérément** leurs DCP, souvent parce qu'il n'est plus rentable de les récupérer. Les dommages écologiques causés par les DCP dérivants, à savoir la **pêche fantôme**, la **pollution plastique**<sup>3</sup> et les **dommages causés aux habitats côtiers sensibles** tels que les **réefs coralliens** et les herbiers marins, se font sentir longtemps après qu'ils ont été perdus, abandonnés ou rejetés.<sup>4</sup>

La légalité des opérations de DCP est également discutable et, dans certains cas, il est fort probable que ces opérations constituent une **pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN)**<sup>5</sup>. Des milliers de DCP sont perdus ou abandonnés dans l'océan Indien chaque année et, dans la plupart des cas, ces pertes ou abandons sont très probablement **contraires à la législation internationale sur la pollution marine**.<sup>6</sup> Des rapports récents

---

<sup>1</sup> [Le Parlement européen a adopté de nouvelles règles pour la pêche au thon dans l'océan Indien](#)

<sup>2</sup> [Dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) et thon : impacts et options de gestion | The Pew Charitable Trusts \(pewtrusts.org\)](#)

<sup>3</sup> [Des thoniers européens déversent des débris de pêche dans les eaux seychelloises "en toute impunité"](#)

<sup>4</sup> [Impacts environnementaux et causes des dispositifs flottants de concentration de poissons "échoués" autour des îles Seychelles](#)

<sup>5</sup> [La nature IUU des DCP : Implications pour la gestion et les marchés du thon](#)

<sup>6</sup> [Une simple mode de pêche inoffensive ou l'utilisation des DCP contrevient-elle au droit international de la pollution marine ?](#)

adressés au comité de conformité de la CTOI ont montré que les DCP dérivants déployés par des senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'UE et d'autres senneurs à senne coulissante **ne respectent pas systématiquement** la résolution 19/2 de la CTOI, qui vise à gérer les DCP.<sup>7</sup> En outre, très peu des DCP perdus et abandonnés récupérés dans les zones côtières semblent être conformes aux règles de la CTOI en matière de non-entrave et de biodégradabilité.<sup>8</sup>

Lors de la 4e session spéciale de la CTOI en mars 2021, un groupe d'États côtiers de l'océan Indien a proposé des améliorations aux mesures de gestion des DCP existantes qui ont été largement soutenues par de nombreux membres de la CTOI, des groupes de conservation et des marchés responsables.<sup>9</sup> Les améliorations proposées auraient permis d'atteindre de nombreux objectifs de conservation tout en améliorant considérablement la transparence de ces opérations de pêche. Malheureusement, la délégation de l'UE s'est fermement opposée à ces mesures plus strictes, arguant du « manque de données scientifiques » sur lesquelles fonder de telles décisions de gestion. ***Cela va clairement à l'encontre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution*** - un principe environnemental clé qui impose de prendre des mesures pour prévenir d'éventuels dommages environnementaux avant même qu'il n'existe des preuves scientifiques que ces dommages vont certainement se produire. L'*approche de précaution* n'est pas seulement incorporée en tant que résolution à la CTOI<sup>10</sup> mais est également spécifiquement mentionnée dans l'article 6 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) qui stipule que : « *Les États doivent faire preuve d'une plus grande prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion* ». L'UE est une partie contractante de l'UNFSA.

Au niveau international, le principe de précaution a été reconnu pour la première fois dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,<sup>11</sup> dont le principe 15 stipule que : « *afin de protéger l'environnement, l'approche de précaution doit être largement appliquée par les États en fonction de leurs capacités. En cas de menace de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». Ce principe est depuis devenu un principe général et à part entière du droit international de l'environnement.

---

<sup>7</sup> [Non-conformité systématique des dispositifs dérivants de concentration de poissons \(DFAD\) avec la résolution 19/02](#)

<sup>8</sup> [Non-respect de la biodégradabilité de la DFAD](#)

<sup>9</sup> [Plus de 100 organisations demandent que l'on mette de toute urgence un frein aux DCP dérivants destructeurs afin de reconstituer les stocks de thon et de protéger les écosystèmes marins fragiles.](#)

<sup>10</sup> [Résolution 12/01 sur la mise en œuvre de l'approche de précaution](#)

<sup>11</sup> [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement UN Doc. A/CONF.151/26 \(vol. I\), 31 ILM 874 \(1992\).](#)

**La propre législation de l'UE sur la pêche, adoptée dans le cadre de la politique commune de la pêche,**<sup>12</sup> fait également explicitement référence à l'approche de précaution comme suit :

- En référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à l'ANUSP : « (6) *Ces instruments internationaux énoncent principalement des obligations en matière de conservation, notamment l'obligation de prendre des mesures de conservation et de gestion visant à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable tant dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale qu'en haute mer, et de coopérer avec d'autres États à cette fin, l'obligation d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, l'obligation d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion lorsque les ressources marines se trouvent dans des zones maritimes relevant de différentes juridictions et l'obligation de tenir dûment compte des autres utilisations légitimes des mers. La PCP devrait donc contribuer à la mise en œuvre par l'Union des obligations internationales qui lui incombent en vertu de ces instruments internationaux. Lorsque les États membres adoptent des mesures de conservation et de gestion, pour lesquelles ils ont été habilités dans le cadre de la PCP, ils devraient également agir d'une manière qui soit pleinement compatible avec les obligations internationales en matière de conservation et de coopération prévues par ces instruments internationaux. »*
- Article 2, paragraphe 2 : « La PCP applique l'approche de précaution à la gestion des pêches... ».

En février 2000, la Commission européenne a publié une communication sur le principe de précaution, dans le but de clarifier davantage et de définir des lignes directrices pour son utilisation.<sup>13</sup> L'un des principaux objectifs de la communication était de « *éviter tout recours injustifié au principe de précaution, qui serait une forme déguisée de protectionnisme* ». Dans cette communication, il est clairement indiqué que le principe de précaution « *... couvre les circonstances spécifiques dans lesquelles les preuves scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines et où il existe des indications, issues d'une évaluation scientifique objective préliminaire, qu'il y a des motifs raisonnables de craindre que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau de protection choisi* ».

Il est donc clair que la délégation de l'UE à la CTOI a le devoir moral et juridique d'appliquer l'approche de précaution lorsqu'elle traite des impacts négatifs graves des DCP. En fait, le **mandat de négociation contraignant** de la Commission européenne **pour la CTOI** stipule que

---

<sup>12</sup> [Règlement \(UE\) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.](#)

<sup>13</sup> [Communication de la Commission sur le principe de précaution, Bruxelles, 2.2.2000 COM\(2000\) 1 final.](#)

l'UE doit « *agir conformément aux objectifs et aux principes poursuivis par l'Union dans le cadre de la [PCP], notamment par le biais de l'approche de **précaution*** ». <sup>14</sup>

L'approche de précaution ne devrait jamais être utilisée comme une *forme déguisée de protectionnisme*. L'UE a l'obligation morale et juridique d'agir dans l'intérêt de ses 450 millions de citoyens et pas seulement pour protéger les intérêts des sociétés commerciales d'Espagne, de France et d'Italie qui profitent de leurs opérations de pêche dans l'océan Indien.

**Nous demandons donc à la délégation de l'UE lors de la session spéciale de la CTOI qui se tiendra à Mombasa, au Kenya, du 3 au 5 février 2023, d'appliquer l'approche de précaution et de soutenir de toute urgence l'adoption des mesures de gestion suivantes afin de garantir une gestion plus efficace des DCP dérivants.**

1. Réduire le nombre maximum de DCP pouvant être déployés par navire de la limite actuelle de 350 à un maximum de 150 par navire.
2. Accepter la mise en œuvre d'une fermeture des DCP pour une période de 3 mois dans l'année pendant laquelle aucune pêche sur les DCP dérivants ne sera autorisée.
3. Mettre en œuvre un système de suivi des DCP qui partage de manière transparente les informations avec le secrétariat de la CTOI en temps réel.
4. Mettre en place un registre CTOI des DCP contenant des informations complètes sur la propriété des DCP et accessible à tous les membres de la CTOI.
5. Retirer complètement les navires de ravitaillement qui aident les senneurs à déployer et à entretenir les DCP d'ici la fin de 2023.
6. Éliminer complètement tous les DCP fabriqués à partir de matériaux emmêlants et non biodégradables.
7. S'assurer que les données complètes sur les DCP sont partagées avec tous les scientifiques de la CTOI afin que des décisions de gestion éclairées puissent être prises sur la base d'une analyse scientifique plus poussée.

On ne peut nier l'impact négatif continu des DCP. Les sociétés de pêche qui déploient des DCP continuent d'opérer sans transparence et avec un manque total de responsabilité, tandis que les dommages environnementaux et la pollution plastique associés aux DCP continuent d'augmenter. Il est urgent de prendre des mesures concernant les DCP dérivants et la session extraordinaire de la CTOI à Mombasa est l'occasion idéale pour l'UE d'agir de manière responsable et de jouer un rôle de premier plan pour garantir que les stocks de thon de l'océan Indien et les moyens de subsistance qui en dépendent soient préservés à l'avenir.

Si aucun progrès n'est réalisé pour garantir une gestion efficace des DCP dérivants dans l'océan Indien au cours de cette réunion, la CTOI pourrait n'avoir d'autre choix que d'examiner la proposition de mettre en œuvre une interdiction de précaution de l'utilisation des DCP

---

<sup>14</sup> Décision (UE) 2019/860 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), et abrogeant la décision du 19 mai 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CTOI, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/860/oj>.

dérivants au-delà de 2023, afin de permettre la reconstitution, attendue depuis longtemps, des précieux stocks de thon dans cette région.

Sincèrement,

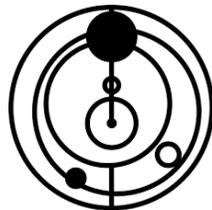
**Les 108 signataires de la présente lettre,**



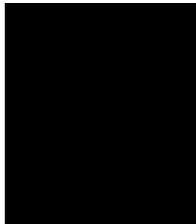
**WOOLWORTHS**













Ecology  
Action  
Centre

